

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION
DU SITE DE BEAUVAIS SAVOIE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE D'OUVRAGE

CPAM de l'Oise 1 rue de Savoie 60000 Beauvais

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Oise
Monsieur Marc André AZAM

SOMMAIRE

GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE - 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 - FORFAIT DE REMUNERATION

ARTICLE 4 - PRIX

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES PRESTATIONS

DELAIS – PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 6 – DELAIS-PENALITES GENERALES

ARTICLE 7 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « ETUDES »

ARTICLE 8 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX »

EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE

ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

EXECUTION DE LA MISSION APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 18 - COUT CONSTATE DES TRAVAUX

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 24 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 25 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

RESILIATION DU MARCHE - RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 28 - ASSURANCES

ARTICLE 29 – SAISIE ARRÊT

ARTICLE 30 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 31 - DEROGATIONS AU CCAG-PI ET AU CCAG TRAVAUX

GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de prestations intellectuelles (études et direction des travaux) nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réhabilitation de confort thermique sur son siège à Beauvais Savoie.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Ce projet a pour objectif la réhabilitation du bâtiment du fait sa vétusté, la diminution de sa consommation énergétique et l'amélioration du confort thermique. Cette opération s'attachera également à rendre le bâtiment conforme à la réglementation applicable en ce qui concerne la sécurité incendie.

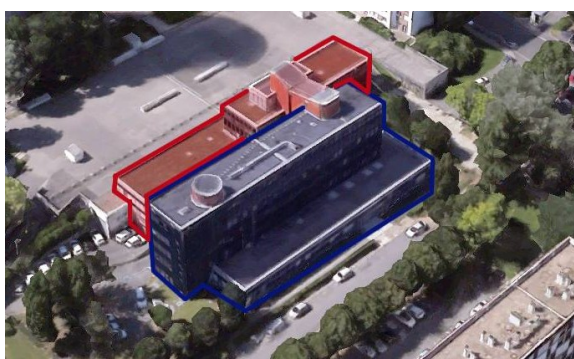
Le présent marché de maîtrise d'œuvre est subdivisé en deux tranches, conformément aux articles R.2113-4 du Code de la commande publique.

La tranche ferme porte sur l'ensemble des éléments de mission « études » relatifs aux deux tranches des marchés de travaux, ainsi que sur les éléments de mission « exécution » afférents à la tranche ferme des travaux, correspondant à un montant prévisionnel de travaux de 5 628 500 € HT.

La tranche optionnelle porte exclusivement sur les éléments de mission « exécution » correspondant à la tranche optionnelle des marchés de travaux, pour un montant prévisionnel de travaux de 2 525 000 € HT.

Les travaux suivants sont envisagés en deux tranches :

- Tranche ferme : Bloc Savoie (Bleu)
- Tranche optionnelle : Bloc Jean Moulin (Rouge)



Le marché est passé en appel d'offres restreint conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique :

- Articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-6 à 11 ;

La procédure se déroulera de la manière suivante :

1. Retrait du dossier de consultation des entreprises par les candidats dans le délai de remise des candidatures,
2. Réception et analyse des candidatures reçues dans le délai imparti (analyse des capacités et classement des candidatures sur la base de critères prédéfinis),
3. Envoi d'une lettre d'invitation à soumettre une offre, aux 5 meilleures candidatures,
4. Visite obligatoire du site par les candidats invités à soumissionner,
5. Remise des offres par les candidats dans le délai de remise des offres,
6. Analyse des offres et classement sur la base de critères de sélection prédéfinis,
7. Notification du marché à l'offre classée comme étant la plus avantageuse économiquement

1.2 Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage est la **CPAM de l'Oise 1 rue de Savoie 60000 Beauvais**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Oise
Monsieur Marc André AZAM

1.3 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le Maître d'Oeuvre" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.4 Sous-traitance

Le maître d'œuvre, architecte, ne peut donner en sous-traitance le projet architectural visé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui « définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs » (article 3 alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée).

Les autres missions peuvent alors être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées au chapitre II du Titre IV relatif à l'exécution du marché public du décret relatif aux marchés publics, ainsi que la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes en annexe I à l'acte d'engagement.

1.5 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : bâtiment en réhabilitation.

1.6 Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre sera exercée conformément aux missions de maîtrise d'œuvre définies aux articles L 2431-1 à 3 et R 2431-1 à 3 du code de la commande publique.

Le contenu des éléments de mission constituant la mission confiée au maître d'œuvre, sera en tout point conforme aux missions définies aux articles R 2431-4 à 23 du code de la commande publique.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux.
EXE	EXE limitée au VISA.
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux.
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

Il sera confié au titulaire les prestations complémentaires suivantes (réhabilitation) : OPC, DIAG et CSSI.

1.7 Intervenants autres que les parties

1.7.1 Contrôle technique(CT/BC)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions définies dans la norme NF P03-100 critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant les missions suivantes :

- Missions de base L + S
- Missions : P1, PHa, TH, HAND, LE, SEI, STI, GTB et attestation d'accessibilité à tous les handicaps.
- Missions : SSI

Les missions de contrôle technique seront confiées à un bureau de contrôle agréé.

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.7.2 Coordination santé, protection et sécurité (CSPS)

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un bureau de contrôle agréé.

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au maître de l'ouvrage.

1.7.3 Coordination Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)

La mission SSI est incluse dans le présent contrat et sera confiée au maître d'œuvre, titulaire du présent marché.

1.7.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission OPC est incluse dans le présent contrat et sera confiée au maître d'œuvre, titulaire du présent marché.

1.8 Mode de dévolution des travaux

Les travaux feront l'objet d'un marché alloti et à tranches, en application des dispositions des articles R 2113-1 à 6 du code de la commande publique.

Les travaux suivants sont envisagés en deux tranches :

- Tranche ferme : Bloc Savoie
- Tranche optionnelle : Bloc Jean Moulin

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à la délivrance d'un ordre de service du maître d'ouvrage notifié au maître d'œuvre.

La décision de non-affermissement ou de report d'exécution d'une tranche optionnelle sont notifiées au maître d'œuvre par ordre de service.

Le maître d'œuvre ne peut prétendre à aucune indemnité de dédit si l'exécution de la tranche optionnelle n'est pas notifiée dans les délais précités ou abandonnée par le maître d'ouvrage.

1.9 Organisation des équipes et collaborateurs du maître d'œuvre

La collaboration de spécialistes peut être requise par le maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le maître d'œuvre interviennent en qualité de consultants.

Le maître d'œuvre désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant leur curriculum. Si, en cours de marché, le maître d'œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également refuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas le maître d'œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs refusés.

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes (voir AE) relatives à la sous-traitance et à la cession de créances.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes relatives aux documents à fournir à toutes les phases et au contenu des éléments de mission du maître d'œuvre.
- le programme technique,
- Le RAAT (repérage amiante avant travaux).
- Le mémoire justificatif du titulaire remis avec son offre.
- Le planning y compris son phasage (déménagement/zonage travaux).

En cas d'incohérence entre le mémoire justificatif du titulaire remis avec son offre et le programme de travaux, ce dernier prévaudra sur le mémoire. Le Titulaire sera dans l'obligation d'intégrer au sein de ces études l'ensemble des prescriptions contenues dans ce document.

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Maitrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté n°0078 du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- la norme Afnor NF P03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) pour travaux de génie civil approuvé par l'arrêté du 30 mai 2012 ;
- l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- le code de la commande publique.

PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 - FORFAIT DE REMUNERATION

3.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le présent marché.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire conformément à l'article R 2112-16 du code de la commande publique. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de l'attribution du marché.

3.2 Clause de réexamen pour le passage au forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux et prestations concernées, lors de l'acceptation de l'APD par le maître d'ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

- Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait égal au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixé dans l'acte d'engagement, la notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de l'élément de mission APD vaut transformation de la partie travaux de l'enveloppe en coût prévisionnel et le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre devient automatiquement le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.
- Dans tous les autres cas, le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies ci-après :
 - La modification des honoraires du titulaire doit faire l'objet d'un avenant, établi à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD) et avant l'engagement des procédures de mise en concurrence d'entreprises pour l'attribution des marchés de travaux. Cet avenant prendra également en compte l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.
Préalablement à la rédaction de cet avenant, le titulaire doit fournir une note justifiant de la baisse ou de la hausse du montant des travaux et présentant l'impact sur le montant de ses honoraires. Il doit également fournir la nouvelle décomposition de son forfait de rémunération.
 - Les éléments ainsi fournis feront l'objet, préalablement à la conclusion de l'avenant, d'une discussion et de négociations entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le montant définitif de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'APD est notamment négocié en fonction de leur durée estimée et de leur complexité induite par le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre ainsi que des modifications éventuelles de programme décidées par le maître d'ouvrage.

Le "Cadre de décomposition du temps d'intervention" pourra servir de base pour les négociations relatives à une modification du forfait de rémunération.

Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'APD et à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est définitif.

Lors de la fixation du forfait définitif, il est important de faire figurer dans l'avenant et de prendre en compte dans le calcul du Cout Prévisionnel des Travaux (le CPT), l'ensemble des plus-values et options complémentaires non prévues au programme, qui ont été intégrées au cours des phases DIA, APS et APD à la demande du maître d'ouvrage.
L'ensemble de ces calculs doit être réalisé en HT.

Afin de comparer le Cout Prévisionnel des Travaux tel qu'issu de l'APD d'une part, et l'enveloppe financière accordée aux travaux tel qu'issu de l'APD d'autre part, le Cout Prévisionnel des Travaux doit être ramené à la date du mois m0 (mois précédent celui de la date limite de remise des offres) du marché de maîtrise d'œuvre, au moyen de la formule suivante :

$$C = \frac{\text{indiceBT01m}}{\text{Valeur index M0}}$$

Sachant que :

C = coefficient d'actualisation

Indice BT01m = Valeur de l'indice BT01 à la date de réalisation de l'APD (dernier indice connu)

Indice BT01m0 = Valeur de l'indice au moins m0.

Ainsi pour actualiser le CPT à la date du mois m0 du Marché de Maîtrise d'œuvre, il convient d'appliquer la formule suivante : $CPT_{m0} = CPT/C$

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est alors déterminé après application du taux de rémunération de ce dernier à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

En l'espèce, le forfait provisoire de rémunération était calculé ainsi : Coût de l'enveloppe prévisionnelle des travaux en € H.T. X taux de rémunération en % = Forfait provisoire de rémunération en € H.T.

Par conséquent, afin de **calculer le forfait définitif de rémunération il convient d'appliquer la formule suivante** : $CPT_{m0} \text{ € H.T.} \times \text{Taux de rémunération} = \text{Forfait définitif de rémunération € H.T.}$

Le forfait définitif de rémunération ainsi arrêté s'appliquera uniquement aux missions restant à effectuer après l'APD.

Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'APD et à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est définitif.

3.3 Dispositions diverses

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations.

ARTICLE 4 - PRIX

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors T.V.A.

4.1 Forme du prix

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et provisoire conformément aux articles R 2112-6 et R 2112-16 du code de la commande publique. Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 4.3 ci-après.

4.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (Mo Etudes) correspondant au mois précédent celui de la date limite de remise des offres.

4.3 Modalités de révision du prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les différents versements fixés dans l'acte d'engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après :

$$P_m = P_o (0,125 + 0,875 \frac{ING_m}{ING_o})$$

dans laquelle :

P_m : Prix révisé de l'acompte au mois "m" (mois de révision) P_o : Prix initial de l'acompte "m" au mois Mo ING_m : Index ingénierie correspondant à la réalisation de la phase technique "m" ING_o : Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (valeur de l'indice au mois Mo Etudes).

Ce mois « m » est déterminé de la façon suivante :

- si la durée d'exécution de l'élément de mission est inférieure ou égale à 1 mois : l'index ingénierie sera celui du mois au cours duquel les prestations relatives à l'élément de mission sont remises au maître d'ouvrage ;
- si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à 1 mois : conformément à l'article 19 du CCAG-MOE, il conviendra d'appliquer :
 - le jour de la remise des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par le pouvoir adjudicateur ou si le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé de délai ;
 - la date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la remise des prestations, lorsque le délai prévu est dépassé ;
- si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Lesdits coefficients correspondent à $(0,125 + 0,875 \frac{INGm}{INGo})$

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES PRESTATIONS

5.1 Avance

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre, titulaire du présent marché dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée de ce dernier est inférieure ou égale à 12 mois et à une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois si cette durée est supérieure à 12 mois.

En vertu de l'article R2191-7 du CCP, « lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 30% ».

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

5.2 Acomptes

L'opération de travaux est inscrite au plan immobilier de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Dans ce cadre, chaque élément de mission achevé fait l'objet d'une validation par les conseils experts du maître de l'ouvrage chargés d'émettre un avis à la caisse nationale financeur.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

5.2.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : DIAG, APS, APD, PRO

Compte tenu des délais de validation nécessaires aux conseils experts de la caisse nationale financeur et du maître de l'ouvrage, du fait de l'inscription de l'opération au plan immobilier, il sera versé au maître d'œuvre à l'achèvement total et acceptation de l'élément de mission par le maître de l'ouvrage, un acompte de 80%.

Les 20% restant dus seront versés dès validation de l'acceptation du maître de l'ouvrage par les conseils experts de la caisse nationale financeur et du maître de l'ouvrage.

La confirmation de l'acceptation définitive du maître de l'ouvrage sera notifiée par ordre de service.

5.2.2 Pour l'établissement des documents d'études (EXE) ou l'exécution des prestations de VISA

Les prestations feront l'objet d'un règlement au prorata de l'avancement de la mission.

5.2.3 Pour l'exécution de prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %

5.2.4 Pour l'exécution des prestations de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%,

5.2.5 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 1°) à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
- 2°) à la validation MOE du dossier des ouvrages exécutés : 30 % ;
- 3°) à l'achèvement des levées de réserves : 30 % ;

4°) à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

5.2.6 Pour l'exécution de la mission OPC

Concernant la réalisation de la mission OPC, les prestations seront réglées en fonction de l'exécution des travaux, proportionnellement au montant des travaux réalisés.

5.2.7 Pour l'exécution des missions

Les missions d'assistance complémentaire seront réglées au fur et à mesure de l'avancement des prestations correspondantes.

5.3 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément APS, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans le présent marché. Dès que le forfait définitif de rémunération sera fixé, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément APS.

5.4 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés en Euros à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 du CCAG-MOE, le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante ; ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'étude.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1°) le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2°) l'incidence de la révision des prix appliquée sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- 3°) l'incidence de la TVA ;
- 4°) le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'oeuvre, il joint le décompte modifié.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

5.5 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 28 du présent marché, le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final

5.5.1 Décompte final

Le décompte final arrêté par le maître de l'ouvrage comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ;
- les pénalités éventuelles pour retard susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
- la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a), diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.5.2 Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus ;
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) l'incidence de la TVA ;
- f) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) la récapitulation des acomptes versés, ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.
- h) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

5.6 Délais de règlement

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées à l'article 6.2 du présent CCAP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'agent comptable de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.

A l'expiration du délai de paiement, le maître d'œuvre a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

5.7 Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement

Il est fait application de l'article 12.1 du CCAG.MOE. En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

DELAIS – PENALITES

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCAP aux articles 6, 7 et 8, il est dérogé aux articles 16.2 à 16.2.4 du CCAG-MOE.

ARTICLE 6 –DELAIS- PENALITES GENERALES

6.1 Pénalités pour absence à une réunion

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de 200 € HT par absence. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours calendaires à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de 200 € HT par jour.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux y compris aux réunions hebdomadaires de chantier.

6.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée

Le titulaire dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation. En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

ARTICLE 7 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « ETUDES »

7.1 Etablissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article 6 de l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Pour le 1^{er} élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché ;
- Pour les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédant, ce pour chaque élément de mission, dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération. Le maître d'ouvrage **refusera** tout document d'étude :
 - S'il est incomplet
 - S'il n'est pas transmis par courrier recommandé avec AR ou contre récépissé en réunion de maîtrise d'œuvreDans ces cas, les pénalités de retard seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude précédent.
- Pour le rapport d'analyse des offres : date de l'accusé de réception de l'ensemble des offres par le maître d'œuvre.
- Pour le DOE (dossier des ouvrages exécutés) : date de réception des travaux

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, à 1/2000 du montant de l'acompte correspondant à la phase concernée.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

7.2 Réception des documents d'études

Les documents d'études et le DOE sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmissions et le nombre d'exemplaires à fournir.

Document	Support	Nombre d'exemplaires
APS	Clé USB, Format .doc, Format .dwg	3
APD		3
PRO		3
ACT (DCE)		3
ACT (rapport d'analyse offres)		3
ACT (dossier marché)		3
EXE limitée au VISA		3
AOR (DOE)		3

Le maître de l'ouvrage examine et donne son accord sur chaque dossier d'étude.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le maître d'œuvre doit :

- tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet,
- à l'issue de chaque phase de l'APS à la phase ACT, le maître d'ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'œuvre qui aura à charge de les intégrer :
 - soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante,
 - soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés.
- remettre dans un délai de 30 jours ouvrables les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution. En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées ci-dessus seront appliquées.

La phase APD devra être remise au Maître de l'ouvrage au plus tard fin Mars 2027.

Le Maître d'œuvre devra prendre en compte la totalité des phases de validation transmise sur le rétro planning de l'UCANSS (OL = Organisme Local ; CN = Caisse Nationale).

7.3 Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage

Pour se prononcer sur les documents d'études visés à l'article 6 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage dispose des délais suivants :

DIA	3 semaines
APS	4 semaines
APD	8 semaines
PRO	4 semaines
ACT (DCE)	4 semaines
ACT (rapport d'analyse)	5 semaines
ACT (dossier marché)	1 semaine
VISA	2 semaines
AOR (DOE)	2 semaines

7.4 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études

Le délai pour la reprise des études nécessitées, par l'application de l'article 9 du présent CCAP, sera notifié par décision acceptée sans réserve au titulaire. Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 200 € HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise des études complémentaires visées ci-dessus.

7.5 Délais et pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 200 € HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise de toutes prestations demandées au cours de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 8 - DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX »

Les articles suivants dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE.

8.1 Visa des études d'exécution

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux (plans d'exécutions, de synthèse ...) est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception des documents par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

Tout retard dans le délai de visa des études d'exécution ou dans la transmission de détails complémentaires nécessaires à l'exécution est pénalisé. Les pénalités sont de 200 € HT par jour calendaire de retard et par document.

8.2 Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1.9 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500 du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés.

8.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre vérifie les projets de décompte final transmis par les entreprises par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé, conformément à l'article 13.3 du CCAG Travaux. Dès qu'il a accepté ou vérifié les décomptes finaux, le maître d'œuvre établit les décomptes généraux, conformément à l'article 13.4 du CCAG travaux.

Le décompte général est fixé par le maître d'œuvre dans un délai maximum de 10 jours calendaires à partir de la réception des projets de décompte final remis par les entreprises conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG Travaux.

Il est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à l'organisme contractant, en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/ 500 du montant des acomptes de travaux concernés.

Au cas où le maître d'ouvrage est amené, en raison du retard du maître d'œuvre, à verser aux entreprise(s) concernée(s) des intérêts moratoires d'un montant plus élevé que la pénalité prévue, c'est ce dernier montant qui est pris en compte en guise de pénalité.

8.4 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de 15 jours calendaire à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200 € HT.

8.5 Ordres de service

Les ordres de service dont l'émission est subordonnée à une décision préalable du maître d'ouvrage prévue à l'article 21 ci-dessous devront être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours calendaires compté à partir de la date de réception par le maître d'œuvre de la décision du maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200 € HT.

Attention : l'ordre de service devient définitif en l'absence de contestation de la part du maître d'œuvre dans les 15 jours à compter de la date d'envoi du marché.

Le CCAG-MOE prévoit que lorsque l'ordre de service de démarrage des prestations ne survient pas avant 6 mois à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre peut résilier le marché et demander des indemnités (article 3.8.3 CCAG-MOE).

8.6 Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par lots séparés après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier ait avisé simultanément le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de cet achèvement.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre à chaque contrat de travaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur la réception.

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200 € HT.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur.

8.7 Période de garantie de parfait achèvement

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.

Une pénalité de 200 € HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres.

EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le Maître d'Oeuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD).

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance "Dommages ouvrage" ;
- de tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

- Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait égal au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixé dans l'acte d'engagement, la notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de l'élément APD vaut transformation de la partie travaux de l'enveloppe en coût prévisionnel et le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre devient automatiquement le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.
- Dans tous les autres cas, le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies à l'article 3.2 « Clause de réexamen pour le passage au forfait définitif de rémunération » du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait inférieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixé dans l'acte d'engagement, la fixation du forfait définitif de rémunération se fait par avenant, dans les conditions définies à l'article 3.2 « Clause de réexamen pour le passage au forfait définitif de rémunération » du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixé dans l'acte d'engagement, le représentant du pouvoir adjudicateur a le choix entre deux possibilités :

- Il peut refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le titulaire ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 27 du présent CCAP.

- Il peut accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant, dans les conditions définies à l'article 3.2 « Passage au forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen » du présent CCAP.

ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres de travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.
Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Cet avenant qui fixe le coût de réalisation des travaux fait l'objet d'une validation de la (ou les) caisse(s) nationale finançant l'opération.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois précédent celui de la remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %.

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18 - COUT CONSTATE DES TRAVAUX

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux résultant du rapport de rémunération de la mission de base du titulaire sur le montant de l'enveloppe financière de travaux fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'Entrepreneur, avec copie au maître de l'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- à une interruption ou ajournement des travaux ;
- à une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître de l'ouvrage.
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service accompagné de toute justification utile doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.9 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 24 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions des articles 22 à 25 du chapitre V du CCAG-MOE.

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent marché précise, en annexe, le cas échéant, les modalités de concession des droits patrimoniaux et notamment :

- le domaine d'exploitation des droits cédés (reproduction photographique des plans et/ou du bâtiment, support de la reproduction ou de la représentation);
- le lieu de la cession (territoire national, européen);
- la durée de la cession ;
- le prix de la concession.

Le présent marché dissocie le prix de cette concession de celui des prestations. A défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

ARTICLE 25 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 1.6 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans cette situation, il sera fait application des modalités de résiliation prévues aux articles 32 pour le décompte de résiliation et 33 du CCAG-MOE pour la remise des prestations.

ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

RESILIATION DU MARCHÉ – RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE, avec les précisions suivantes :

27.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'Œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à 5%.

27.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG-MOE. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE et qui sera accordé au Maître d'œuvre, est de 15 jours calendaires. Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché (non-application des modalités de remise de paiement, ...), le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

27.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché

Il est fait application des articles 28 et 29 du CCAG listant les cas de résiliation particuliers liés à des événements extérieurs ou en lien avec le marché.

Dans le cadre de l'hypothèse de l'article 28.2 :

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641-10 alinéa 2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

27.4 Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel

Dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance visé à l'article 11 du présent contrat, le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage selon les conditions définies à l'article 27-2 du présent article. Il en est de même, dans le cas d'un marché déclaré infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

27.5 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 28, 29 et 30 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

27.6 Résiliation prévue à l'article L 2195-4 du code de la commande publique

Après mise en demeure préalable, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé par

dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché ou résilier le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

27.7 Complément au chapitre VI du CCAG-MOE

En complément du chapitre VI du CCAG-MOE et compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage en matière de respect des coûts et des délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre en cas de dépassement du délai global supérieur à deux mois, exclusivement imputable à ce dernier, constaté par rapport au calendrier contractuel. Les conditions financières de cette résiliation seront identiques à celles prévues à l'article 27.2 du présent CCAP.

ARTICLE 28 – CONFIDENTIALITE - MESURE DE SECURITE

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

ARTICLE 29 – MODIFICATION DU MARCHÉ – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

ARTICLE 30 – OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

ARTICLE 31 - ASSURANCES

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour le présent marché de réhabilitation du site de Beauvais Savoie.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

ARTICLE 32 – SAISIE ARRET

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains ordres de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

ARTICLE 33 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

ARTICLE 34 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE ET AU CCAG TRAVAUX

Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé	Articles du contrat dans lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	2
11.10	5.4
16.2 et 16.2.4	6 à 8 et 19
20.4.2	7.2
32.5	27
34.1	27.5
9.2 et 19	31
Articles du CCAG-TRAVAUX auxquels il est dérogé	Articles du contrat par lesquels sont introduites ces dérogations
55.1.2	8.4